



## **Association Recherches, Sauvegarde, Patrimoine Ferriérois**

### **STATUTS**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour intitulé « Association Recherches, Sauvegarde, Patrimoine Ferriérois » (ARF).

#### **Article 2 : Finalité**

Cette Association a pour but de sensibiliser les pouvoirs publics, les responsables communaux, les habitants de Ferrières et de sa Région et les visiteurs, experts ou amateurs, au patrimoine historique qui nous est légué, depuis le néolithique jusqu'à nos temps modernes.

Mise en valeur des trésors artistiques et historiques du passé, découverts et à découvrir, suivi et développement des restaurations en liaison avec les administrations compétentes, extension et protection de ce patrimoine dans son contexte culturel, puis présentation publique, tels sont les axes des différentes actions qui seront engagées afin de faire connaître les richesses de Ferrières et de sa région.

#### **Article 3: Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Ferrières-en-Gâtinais. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 4 : Durée :**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 5 : Composition**

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres titulaires et de membres conjoints à jour de cotisation.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent une cotisation dont le montant est au moins le double de celui de la cotisation annuelle.

Les membres titulaires sont ceux qui ont versé la cotisation dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale.

Le membre conjoint bénéficie d'une remise de 60% sur le montant de la cotisation de base.

NG

## **Article 6 : Admission**

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration. Toute adhésion devra être sollicitée par écrit par le demandeur, auprès du conseil d'administration, au moyen du bulletin d'adhésion qui lui aura été remis avec un exemplaire des statuts comportant un accusé de réception à retourner après signature «< bon pour accord >>. L'acceptation du conseil d'administration sera notifiée au candidat ainsi que l'appel du versement de cotisation validant sa qualité de membre.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et déclare jouir à cette date de tous ses droits civiques.

## **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) Par décès,
- b) Par démission adressée par écrit au président de l'Association,
- c) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel écrit,
- d) Par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Cette exclusion devra être prononcée selon la réglementation en vigueur au moment des faits. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites ou orales au conseil d'administration.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'Association sont constituées par le montant des cotisations et par les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des Communes.

L'Association peut exercer des activités génératrices de recettes: visites accompagnées, organisation de manifestations culturelles ou édition et réédition d'ouvrages traitant de sujets en rapport avec le but défini à l'article 2.

## **Article 9: Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant entre 7 et 10 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion etc..) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses anciens membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Pour les membres élus lors de l'assemblée générale suivant cette modification des statuts, le conseil d'administration tirera au sort leur ordre de sortie afin de respecter la règle du renouvellement par tiers.

D'autres membres de l'association peuvent en tant que de besoin être invités par le président à participer aux réunions avec voix consultative.

## **Article 10: Bureau**

Le conseil d'administration élit chaque année un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

NG  




## **Article 11 : Réunion**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande commune de la majorité de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an. Suite à la demande commune, si dans un délai de quinze jours le président n'a pas réuni le conseil d'administration, une convocation portant l'ordre du jour est envoyée à celui-ci par le doyen d'âge des demandeurs.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

## **Article 12 : Exclusion du conseil d'administration**

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse valable trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

## **Article 13 : Rémunération**

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

## **Article 14 : Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'assemblée, qui ne réduisent pas les attributions spécifiques des assemblées et qui ne sont pas relevés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiations des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau par un vote à la majorité absolue.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès d'autres établissements de crédits, effectue tout emploi de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles, dans le respect des intérêts légitimes de l'Association.

N G  




Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

S'il y a lieu, il engage le personnel employé par l'Association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de ses membres.

#### **Article 15 : Rôle des membres du Bureau**

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

a) Le président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il peut déléguer avec accord du Conseil d'administration ses pouvoirs à un des membres du conseil d'administration.

b) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et après les avoir soumis au président. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

c) Le trésorier tient les comptes de l'Association, il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion et accorde ou non le quitus.

#### **Article 16 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales**

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leurs cotisations.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'Association ou sur la demande commune du quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les 21 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points présentés à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou en son absence à son vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Un compte-rendu des délibérations sera envoyé aux membres, résumant le procès-verbal et le résultat des différents votes.

Seuls auront droit de vote les membres présents ou représentés, tout membre présent pourra détenir un maximum de trois pouvoirs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

NG





## **Article 17 : Nature et pouvoirs des assemblées**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent la totalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions, tous les membres y compris les absents.

## **Article 18 : Assemblée Générale ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. Un quorum du tiers des membres est requis pour la validité des décisions.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Le commissaire aux comptes donne lecture de son rapport de vérification.

L'assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote de budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire désigne également pour un an, le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'Association. Cette cotisation est exigible de tout nouvel adhérent et quérable au cours de l'année civile.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

## **Article 19 : Assemblée Générale extraordinaire**

Sur décision du conseil d'administration ou sur demande du tiers des membres inscrits à jour de cotisation, le président devra convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 16 en ce qui concerne la convocation. Cette assemblée est seule compétente pour apporter des modifications aux statuts, qui seront transcrites dans le registre spécial ou pour dissoudre l'Association.

Un quorum de la moitié des membres à jour de cotisation est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes ont lieu à main levée à la majorité des deux tiers, sauf s'il est demandé un scrutin secret par la moitié des présents.

Cette assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu le même jour que l'assemblée générale ordinaire, sous condition d'une interruption d'au moins 15 minutes entre les deux assemblées.

## **Article 20 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, destiné à compléter et fixer divers points non prévus par les statuts pourra être établi ultérieurement par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par l'assemblée générale ordinaire, chacun des membres inscrits en ayant reçu copie.

NG



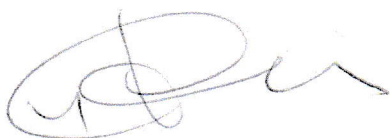
## Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif, s'il y a lieu, dévolu conformément à l'article I de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 mars 2020.

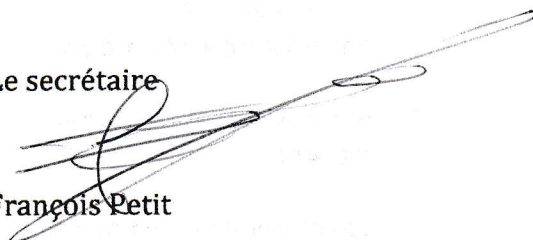
La présidente

Nelly Goubard



Le secrétaire

François Petit



NG  
